

GE_GERICHTE DAS/59/2023 vom 21. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_59_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/59/2023 du 21 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/59/2023 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir statué sur sa requête de mesures superprovisionnelles et de ne pas avoir convoqué d'audience sur mesures provisionnelles. 1.1.1 Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, étant rappelé que toute partie a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (...) Le retard à statuer au sens de l'art. 319 let. c CPC présuppose que le tribunal saisi ne rend pas de décision attaquable alors qu'il le peut (et le doit). Il n'empêche qu'un tel retard, pour être sanctionné au sens de l'art. 319 let. c, doit constituer une violation évidente de ses obligations par la juridiction concernée, ce qui s'apprécie en fonction des circonstances du cas concret mais ne devrait être admis que dans les cas crasses, c'est-à-dire lorsque le retard est injustifiable et que le prolongement d'une telle situation ne saurait être imposé aux parties. En d'autres termes, le recours pour retard injustifié est exclusivement réservé aux situations dans lesquelles il n'y a pas de décision à attaquer (...) (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 319 n. 27 ss). 1.1.2 Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Pour le recours, le CPC pose des exigences identiques en appel et dans le cadre d'un recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2). 1.1.3 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires

- 6/8 -

C/25482/2022-CS pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). Le contenu de l'art. 445 al. 1 et 2 CC est similaire à celui des art. 261 al. 1 CPC et 265 al. 1 et 2 CPC. 1.1.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes (que le père et la mère), en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a saisi le Tribunal de protection, le 6 octobre 2022, d'une requête en fixation des relations personnelles avec la mineure F_____, âgée de 9 ans, fille adoptive de son épouse. La requête comportait des conclusions tant superprovisionnelles que provisionnelles. Saisi de telles requêtes, il appartenait au Tribunal de protection de se conformer à l'art. 445 al. 2 CC et de rendre sans délai une décision sur mesures

superprovisionnelles, sans entendre la partie adverse et sans attendre un éventuel rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale. Puis, toujours conformément à l'art. 445 al. 2 CC, que la requête de mesures superprovisionnelles ait été admise ou rejetée, le Tribunal de protection aurait dû donner à B _____ la possibilité de se déterminer et rendre rapidement une décision sur mesures provisionnelles. Or, force est de constater que le Tribunal de protection n'a pas respecté l'art. 445 al. 2 CC, puisque plus de cinq mois après le dépôt de la requête et en dépit de plusieurs relances du recourant, il n'a rendu aucune décision de nature superprovisionnelle ou provisionnelle. Force est également de constater qu'il n'a pas respecté le contenu du courrier qu'il a adressé le 10 janvier 2023 à la Chambre de surveillance, puisqu'il y indiquait qu'une ordonnance serait rendue à l'issue de l'audience du 25 janvier 2023; or, tel n'a pas été le cas, alors que près de deux mois se sont écoulés depuis lors, sans qu'aucune décision n'ait été rendue. Le Tribunal de protection a certes, depuis le dépôt de la requête du

E. 6

octobre 2022, instruit la cause, puisqu'il a sollicité un rapport auprès du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, sollicité une réponse écrite de B _____ et tenu une audience le 25 janvier 2023, à l'issue de laquelle il a indiqué que la cause serait gardée à juger (sans préciser si elle le

- 7/8 -

C/25482/2022-CS serait sur mesures provisionnelles ou sur le fond) après réception du rapport sollicité. La conduite de cette instruction ne dispensait toutefois pas le Tribunal de protection de statuer rapidement sur la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. L'existence d'un déni de justice doit par conséquent être constatée. Le Tribunal de protection ayant désormais entendu les parties, il ne se justifie plus qu'il statue sur mesures superprovisionnelles. Il sera en revanche invité à statuer sans délai, à tout le moins sur mesures provisionnelles, voire sur le fond s'il considère l'instruction de la cause terminée. La conclusion du recourant portant sur la convocation des parties à une audience avant la fin du mois de janvier 2023 est devenue quant à elle sans objet, le Tribunal de protection ayant tenu une audience le 25 janvier 2023. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'issue de la procédure. Il ne sera pas alloué de dépens, l'art. 107 al. 2 CPC ne prévoyant pas la possibilité de condamner l'Etat de Genève au paiement de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/25482/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé par A _____ le 21 décembre 2022 à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25482/2022. Au fond : L'admet. Invite par conséquent le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à rendre sans délai une décision sur mesures provisionnelles ou sur le fond dans la cause C/1 _____/2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.